

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-sixième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 5 – 9 juin 2023

Annexes de la Convention

Annotations

SPÉCIMENS D'ORCHIDÉES AUXQUELS S'APPLIQUE UNE DÉROGATION PRÉVUE DANS
L'ANNOTATION #4

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 19e session (CoP19, Panama, 2022), la Conférence des Parties a adopté les décisions 19.268 à 19.271, *Spécimens d'orchidées auxquels s'applique une dérogation prévue dans l'annotation #4 g*) comme suit :

À l'adresse du Secrétariat

19.268 *Un (1) an au plus tard après l'entrée en vigueur des décisions adoptées à la 19e session de la Conférence des Parties, le Secrétariat envoie une notification aux Parties pour leur demander :*

- a) *s'il y a eu des problèmes d'application concernant la dérogation prévue dans l'annotation #4 pour les produits finis, emballés et prêts pour le commerce de détail de cosmétiques, contenant des parties et produits de Bletilla striata, Cycnoches cooperi, Gastrodia elata, Phalaenopsis amabilis ou P. lobbii, et si c'est le cas, décrire les problèmes ;*
- b) *si les Parties ont détecté des effets en matière de conservation, de la dérogation prévue dans l'annotation #4 sur l'état de Bletilla striata, Cycnoches cooperi, Gastrodia elata, Phalaenopsis amabilis et Phalaenopsis lobbii dans la nature ; et*
- c) *sur la base des réponses reçues, prépare un rapport au Comité permanent sur les difficultés d'application et au Comité pour les plantes sur les effets de la dérogation en matière de conservation.*

À l'adresse des Parties

19.269 *Les Parties sont encouragées à communiquer des informations pertinentes concernant la dérogation prévue dans l'annotation #4 pour les produits finis, emballés et prêts pour le commerce de détail de cosmétiques, contenant des parties et produits de Bletilla striata, Cycnoches cooperi, Gastrodia elata, Phalaenopsis amabilis ou P. lobbii, comme demandé dans la décision 19.268.*

À l'adresse du Comité pour les plantes

19.270 Le Comité pour les plantes :

- a) *examine les informations communiquées en réponse à la décision 19.268 en vue d'évaluer si la dérogation visée dans l'annotation #4 a eu des incidences sur les populations sauvages de ces espèces ; et*
- b) *sur la base des résultats de cet examen, formule des recommandations à l'adresse du Comité permanent concernant la dérogation visée dans l'annotation #4 pour Bletilla striata, Cycnoches cooperi, Gastrodia elata, Phalaenopsis amabilis et Phalaenopsis lobbii.*

À l'adresse du Comité permanent

19.271 Le Comité permanent :

- a) *examine le rapport du Secrétariat en application de la décision 19.268 et toute recommandation du Comité pour les plantes au titre de la décision 19.270 ; et*
- b) *formule des recommandations à la 20e session de la Conférence des Parties concernant la mise en application et les incidences sur la conservation de la dérogation visée dans l'annotation #4 pour Bletilla striata, Cycnoches cooperi, Gastrodia elata, Phalaenopsis amabilis et Phalaenopsis lobbii, selon qu'il conviendra.*

3. Les décisions nouvelles, révisées et prorogées adoptées à la CoP19 sont entrées en vigueur le 23 février 2023, conformément au paragraphe 7 de la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP19) (voir aussi la [notification No. 2023/020](#)). La notification prévue par la décision 19.268 sera émise au moins un an après l'entrée en vigueur des recommandations contenues dans les décisions nouvelles, révisées et prorogées adoptées à la CoP19. Par ailleurs, pour donner aux Parties le temps nécessaire pour mettre en œuvre le paragraphe 4 g) de l'annotation #4, le Secrétariat prévoit d'émettre la notification au cours du premier trimestre de 2024.
4. Conformément aux décisions 19.270 et 19.271, le Secrétariat compilera toutes les réponses à la notification demandée par la décision 19.268 à temps pour qu'elles soient examinées par la 27e session du Comité pour les plantes et la 78e session du Comité permanent en 2024.

Recommandations

5. Le Comité pour les plantes est invité à prendre note du document et du calendrier proposé lors de la publication de la notification conformément à la décision 19.268.